

DECISION N°2018-0400/ARCOP/ORD

sur recours des Etablissements Rala Koangda (ERK) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MDG-ONI/SG/PRM du 21 février 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office Nationale d'Identification.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2018 des Etablissements Rala Koangda (ERK) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Régis BAMSAMBDA et Jules ZONGO représentants de l'entreprise ERK ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Brice MEDA et Amadou ILBOUDO, représentants de l'ONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jacques KABORE informaticien de IPCOM Technologies;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MDG-ONI/SG/PRM du 21 février 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office Nationale d'Identification ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2335 du jeudi 14 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juin 2018 ; que les Etablissements Rala Koangda (ERK) ont saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Office Nationale d'Identification a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MDG-ONI/SG/PRM du 21 février 2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de l'entreprise Rala Koangda (ERK) non conforme au motif tiré de l'absence de marché similaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif est surprenant car il a joint à son offre technique un marché similaire d'acquisition de fournitures de bureau au profit de la librairie universitaire, accompagné d'un procès-verbal de réception ; qu'il ne sait donc pas quel type de marché similaire la CAM réclame à moins que ce ne soit une confusion entre marché similaire et marché identique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de faire la preuve d'un marché similaire des trois dernières années conformément au point A 31 des données particulières ;

considérant que la CAM fait remarquer qu'il s'agit d'une erreur de publication ; que le requérant a fourni un marché mais la CAM ne l'a pas considéré car il s'agit d'un marché obtenu suite à une demande de cotation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés similaires sont déterminés par rapport à la nature et la complexité du besoin ; que l'appréciation de la similarité se fait à travers le marché et non à travers la procédure de l'appel à concurrence ayant abouti à son obtention ; qu'il ne s'agit donc pas de marchés identiques ; que le marché fourni par le requérant est similaire au vu de la nature et de la complexité de la présente commande ; que c'est à tort que la CAM a écarté l'offre de l'entreprise ERK sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Rala Koangda (ERK) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Rala Koangda (ERK) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MDG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office Nationale d'Identification ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO